

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société ILENERGIE Mont de Terre
des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement situé sur la commune de LILLE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu les règlements européens des 17 octobre 2003 et 19 décembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R.224-20 à R. 224-41-3 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} août 2025 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1985 autorisant la société anonyme d'économie mixte pour le développement et la gestion du réseau de chauffage urbain de LILLE à exploiter une centrale thermique au lieu dit « Le Mont de terre »

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la Centrale RESONOR au lieu dit Mont de Terre à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 autorisant la société RESONOR à exploiter des installations de combustion sur le site dit Mont de Terre, rue du pont de Tournai à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 autorisant la société RESONOR à exploiter une installation de combustion fonctionnant au charbon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 imposant à la société RESONOR des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 16 novembre 2023 relatif à la cessation d'activité de la chaudière Charbon présente sur le site Mont de Terre à LILLE ;

Vu le dossier de réexamen du 28 janvier 2021 déposé le 19 février 2021 en Préfecture ;

Vu les attestations SECUR et MEMOIR référencées KANO.23.691 – version N°2 et KANO.25.0120 – version N° 3 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2025 de la société ILERNERGIE relatif à la déclaration de changement d'exploitant de l'installation classée n° AIOT 0007001214 sis pont de Tournai lieu dit Mont de Terre à LILLE ;

Vu le courrier du 28 novembre 2025 actant le changement d'exploitant de la société RESONOR Mont de Terre vers la société ILENERGIE ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2026 par la société ILENERGIE, en vue de rajouter 5 chaudières gaz sur son site de Mont de Terre ;

Vu le dossier technique référencé CM – MxW – 2026 – 038 annexés à la demande ;

Vu le rapport du 23 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission susvisée formulée par courriel du 21 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en place d'un système de verrouillage par clés limite la puissance thermique nominale à 221,4 MW en toutes circonstances (13 emplacements pour 11 clés) ;
2. l'ajout de 5 générateurs d'eau surchauffée alimentés au gaz naturel de puissance individuelle de 14,78 MW PCI n'entraîne pas d'augmentation de capacité de combustion déjà autorisé sur le site ;
3. les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas d'augmentation des rejets atmosphériques ;
4. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique 3110 sont indiquées dans le BREF grandes installations de combustion (LCP) ;
5. les conclusions sur les MTD concernent uniquement les appareils de combustion d'une puissance supérieure à 15 MW PCI ;
6. seules les deux turbines LM 6000 et MARS 100 sont concernées par les MTD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ILENERGIE AIOT 0007001214, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé PANORAMA, 204 Rue Sadi Carnot, TSA50074, 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Chaufferie MONT DE TERRE située rue Pont de Tournai à LILLE, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables, annexe 2 : plan des installations).

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté :

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP 24/12/1985	Tout	Abrogation
AP 19/03/1992	Tout	Abrogation
AP 07/10/1993	Tout	Abrogation
AP 18/12/1998	Tout	Abrogation
AP 09/10/2001	Tout sauf §1 de l'article 1.1 (porté de l'autorisation)	Abrogation sauf §1 de l'article 1.1 (porté de l'autorisation)
AP 20/06/2003	Tout	Abrogation
AP 02/11/2006	Tout	Abrogation
AP 02/04/2013	Tout	Abrogation
AP 28/03/2014	Tout	Abrogation
AP 09/01/2015	Tout	Abrogation
AP 04/01/2016	Tout	Abrogation
AP 11/04/2017	Tout	Abrogation
AP 18/10/2017	Tout	Abrogation
AP 9/12/2021	Tout	Abrogation

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HELLEMMES et de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HELLEMMES et de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT

P.J :

Annexe 1 : prescriptions applicables

Annexe 2 : plan des installations

28 SEP. 2026

Yves BOSSUYT

Annexe 1 – Prescription applicables

Table des matières

Annexe 1 – Prescription applicables.....	1
Titre 1 – Portée, conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations.....	3
Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.2 – Système de verrouillage par clés.....	3
Article 1.1.3 – Réglementation IED.....	3
Article 1.1.4 – Situation de l'établissement.....	4
Article 1.1.5 – Mise à l'arrêt définitif.....	4
Article 1.1.6 – Prescriptions techniques applicables.....	4
Article 1.1.7 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.1.8 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
Article 1.1.9 – Consistance des installations autorisées.....	5
Titre 2 – Prescriptions particulières.....	5
Chapitre 2.1 – Dispositions générales.....	5
Article 2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès.....	5
Article 2.1.2 – Équipements abandonnés.....	6
Article 2.1.3 – Incident ou accidents.....	6
Article 2.1.4 – Plan d'intervention interne (PII).....	6
Chapitre 2.2 – Dispositions constructives.....	6
Article 2.2.1 – Comportement au feu.....	6
a. Communication entre la chaufferie gaz et les autres locaux.....	6
b. Locaux des turbines à gaz.....	6
c. Poste de compression du gaz.....	6
d. Local transformateur.....	7
Article 2.2.2 – Résistance à la surpression liée à une explosion.....	7
Article 2.2.3 – Tuyauteries.....	7
Article 2.2.4 – Installations électriques, éclairage et chauffage.....	7
Chapitre 2.3 – Gestion des eaux.....	7
Article 2.3.1 – Approvisionnement en eau.....	7
Article 2.3.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	8
Article 2.3.3 – Mode de collecte, de traitement et de rejet.....	8
Chapitre 2.4 – Protection du cadre de vie.....	8
Article 2.4.1 – Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.4.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores.....	8
Article 2.4.3 – Valeurs limites d'urgence.....	9
Article 2.4.4 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	9
Chapitre 2.5 – Établissement soumis au système d'échanges de quotas.....	9
Article 2.5.1 – QUOTAS CO ₂	9
Article 2.5.2 – Surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité.....	9
Chapitre 2.6 – Prévention de la pollution atmosphériques.....	10
Article 2.6.1 – Conduits et installations raccordées.....	10
Article 2.6.2 – Conditions générales de rejet.....	11
Article 2.6.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Chapitre 2.7 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	12
Article 2.7.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	12
Article 2.7.2 – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes.....	13
Chapitre 2.8 – Prévention et gestion des déchets.....	13

Article 2.8.1 – Séparation et stockage des déchets.....	13
Article 2.8.2 – Limitation du stockage sur site.....	13



TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations

Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Le site comporte les installations de combustion suivante : • 1 installation composée de 11 générateurs d'eau surchauffée alimentés au gaz naturel (11 x 14,78 MW = 162,58 MW) et 1 groupe électrogène d'alimentation en secours du site (1,5 MW) • 1 installation composée de : - x 1 centrale de cogénération avec turbine à gaz LM 6000 (110 MW PCI) - x 1 centrale de cogénération avec turbine à gaz MARS 100 (36 MW PCI) ; Ainsi, la puissance maximale totale sera de 310,08 MW PCI. Le système de verrouillage par clés limite la puissance thermique nominale à 221,4 MW en toutes circonstances (13 emplacements pour 11 clés).	A

Article 1.1.2 – Système de verrouillage par clés

Chacun des équipements (les onze chaudières gaz ainsi que les deux turbines à gaz LM 6000 et Mars 100, soit treize équipements) disposera d'un emplacement de clé autorisant ou pas son fonctionnement. La turbine LM 6000 nécessite 5 clés pour son fonctionnement.

L'installation dispose de 13 emplacements de clé mais de 11 clés au total.

Article 1.1.3 – Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP – Grandes installations de combustion. Elles s'appliquent à l'installation 2 composée des 2 centrales de cogénération.

En cas d'évolution des MTD et en application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Article 1.1.4 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lille	0256, 0266, 0267, 0268 et 0269 de la section VE

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.5 – Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif et remise en état, la procédure mise en œuvre sera celle décrite dans la sous-section 5, article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, c'est-à-dire la procédure de cessation d'activité pour une installation relevant du régime de l'autorisation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.1.6 – Prescriptions techniques applicables

Le site est composé de deux installations de combustion distinctes, l'une composée de 12 (11 + 1) appareils de combustions et l'autre de 2 appareils de combustions. Ainsi :

- L'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 s'applique aux deux centrales de cogénération avec turbine à gaz dites LM 6000 et MARS100.
- L'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, s'applique aux 11 générateurs d'eau surchauffées alimentées au gaz naturel et au groupe électrogène de secours.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.1.7 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.1.8 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.1.9 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes représente une superficie d'environ 36 517 m². Les installations sont organisées de la façon suivante :

- Bâtiment A : station de pompage (stockage des produits de traitement de l'eau et l'atelier de manutention)
- Bâtiment B : centrale de cogénération avec turbine à gaz dite LM 6000
- Bâtiment C : administratif (contrôle et commande des installations)
- Bâtiment D : chaufferie 2027
- Bâtiment E : chaufferie 2004
- Bâtiment E-bis : chaufferie 2014
- Bâtiment F : compression et détente du gaz naturel
- Bâtiment G : centrale de cogénération avec turbine à gaz dite MARS 100.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Dispositions générales

Article 2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.1.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.3 – Incident ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit être réalisée sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Article 2.1.4 – Plan d'intervention interne (PII)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours dont le site dépend. Il est envoyé à la S.N.C.F.

Chapitre 2.2 – Dispositions constructives

Article 2.2.1 – Comportement au feu

a. Communication entre la chaufferie gaz et les autres locaux

La communication entre le local chaufferie contenant les installations de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux générateurs d'eau surchauffée alimentés au gaz naturel et à la turbine à gaz de 36 MW.

b. Locaux des turbines à gaz

Les locaux abritant la turbine à gaz LM 6000 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux abritant la turbine à gaz Mars 100 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Parois en bardage métalliques
- Ossature métallique
- Toiture en bac acier

c. Poste de compression du gaz

Le local constituant le poste de compression du gaz naturel est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entourent ces appareils de façon à diriger vers une zone sans risque les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

La face sud du bâtiment est ainsi un mur fusible.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

d. Local transformateur

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés. L'isolation entre le local et ces bâtiments est assurée par un mur de degré REI 120. Il n'existe pas d'ouverture entre le local et les autres bâtiments.

Article 2.2.2 – Résistance à la surpression liée à une explosion

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les chaufferies sont protégées contre les effets de surpression interne par des événements en toiture ou dispositions constructives équivalentes, dimensionnées selon un standard reconnu.

Article 2.2.3 – Tuyauteries

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 2.2.4 – Installations électriques, éclairage et chauffage

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Chapitre 2.3 – Gestion des eaux

Article 2.3.1 – Approvisionnement en eau

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est à minima annuel.

Article 2.3.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à la centrale thermique.

Article 2.3.3 – Mode de collecte, de traitement et de rejet

Les différentes catégories d'eaux suivantes sont envoyées vers la station d'épuration urbaine de Marquette-lez-Lille via un débourbeur/déshuileur puis le réseau de collecte de la SNCF :

- Eaux pluviales de toiture (en dehors des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments abritant l'installation de cogénération MARS100 et les chaudières gaz n°4 à 6) ;
- Eaux pluviales de voiries ;
- Eaux usées domestiques ;
- Eaux issues des installations d'adoucisseurs de l'eau .

Le raccordement au réseau (SNCF puis MEL) fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par les gestionnaires du réseau (SNCF et Communauté urbaine de Lille) et de la station à laquelle aboutit ce réseau.

Les eaux de lavage à froid des turbines à gaz ne peuvent être évacuées par le réseau d'assainissement. Elles sont éliminées comme déchets dans le respect de la réglementation applicable..

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments E-bis chaufferie 2014) et G (Mars 100) sont infiltrées dans un bassin végétalisé à un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment D (chaufferie 2027) sont infiltrées via 5 puits en série de débit de fuite de 1, 42 l/s pour un stockage total de 10,95 m³.

En cas de trop plein, les eaux pluviales seront déversées dans la canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

Chapitre 2.4 – Protection du cadre de vie

Article 2.4.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de la chaufferie 2027.

Article 2.4.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6dB(A)	4dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.4.4 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Rue du pont de tournai	65 dB(A)	63 dB(A)
Autres façades	67 dB(A)	65 dB(A)

Chapitre 2.5 – Établissement soumis au système d'échanges de quotas

Article 2.5.1 – QUOTAS CO₂

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	puissance calorifique totale de combustion supérieur à 20 MW	221,4 MW _{PCI}	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 2.5.2 – Surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Il surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance et vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Chapitre 2.6 – Prévention de la pollution atmosphériques

Article 2.6.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissances	Combustibles
7	Bâtiment LM6000	Centrale de cogénération LM6000	110 MW	Gaz naturel
8				
9	Bâtiment Mars 100	Centrale de cogénération MARS 100	36 MW	
2	Chaufferie local 2004	Chaudière 1	14,78 MW	
3		Chaudière 2	14,78 MW	
4		Chaudière 3	14,78 MW	
5	Chaufferie local 2014	Chaudière 4	14,78 MW	
		Chaudière 7	14,78 MW	
6		Chaudière 6	14,78 MW	
		Chaudière 5	14,78 MW	
10	Chaufferie local 2027	Chaudière 8	14,78 MW	
11		Chaudière 9	14,78 MW	
12		Chaudière 10	14,78 MW	
13		Chaudière 11	14,78 MW	

Article 2.6.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 7	35	4,2	550 000	12
Conduit N° 8	35	4,2	550 000	12
Conduit N° 9	35	2,6	150 000	8
Conduit N° 2	35	0,95	14 200	8
Conduit N° 3	35	0,95	14 200	8
Conduit N° 4	35	0,95	14 200	8
Conduit N° 5	35	1,7	14 200	8
Conduit N° 6	35	1,7	14 200	8
Conduit N° 10	26	0,95	14 200	8
Conduit N° 11	26	0,95	14 200	8
Conduit N° 12	26	0,95	14 200	8
Conduit N° 13	26	0,95	14 200	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.6.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ de 15 % pour les turbines et le moteur du groupe électrogène et de 3 % pour les chaudières.

	polluants	NOx	CO	SO2	Poussières
Installations existantes	Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110				
	Centrale de cogénération – TAG LM 6000 (2001)	50	85	10	10
	Centrale de cogénération – TAG MARS 100 (2015)	50	85	10	10
	Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110				
	Chaudières gaz n°1 (2004)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°2 (2004)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°3 (2004)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°4 (2015)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°6 (2015)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°7 (2015)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°5 (2015)	100	100	-	-
Installations futures	Chaudière gaz n°8 (2028)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°9 (2028)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°10 (2030)	100	100	-	-
	Chaudière gaz n°11 (2030)	100	100	-	-

Chapitre 2.7 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 2.7.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Paramètres	Fréquences			Enregistrement des mesures
conduits	7 et 8 LM6000	9 Mars100	2 à 6 10 à 13	
O ₂	Continue	Continue	Continue	x
Température et pression	Continue	Continue	Continue	x
Teneur en vapeur d'eau	Analyse sur gaz sec	Analyses sur gaz sec	Analyse sur Gaz sec	
Poussières	Semestrielle	Semestrielle	-	x
SO ₂	Semestrielle	Semestrielle	-	x
NOx	Continue	Continue	Continue	x
CO	Continue	Continue	Continue	x

Nota : Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 %.

Article 2.7.2 – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit déclarer ses émissions polluantes et des déchets selon le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP). La déclaration doit être effectuée avant le 28 février pour les informations relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Chapitre 2.8 – Prévention et gestion des déchets

Article 2.8.1 – Séparation et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.8.2 – Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

28 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT

Annexe 2 – Plan des installations

